

Commune de Cardonnette -----

ARRETE DU MAIRE N° 2026-06-01 PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de Cardonnette (Somme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, 2 et L2122-28 suivants,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité mais aussi la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Cardonnette

Article 2 : Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des containers fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent pas les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir de la collecte ou le matin de bonne heure.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer en toute saison, le nettoyage des trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur, pour les trottoirs au droit de leur façade ou de leur clôture, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 5 : Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

Article 6 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Pour les ménages composés uniquement de personnes de plus de 70 ans, la commune tiendra ses services techniques à leur disposition et sur demande pour débayer gratuitement le trottoir en cas de chute de neige ou de verglas.

Article 8 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Madame la Secrétaire de Mairie de CARDONNETTE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu ordinaire d'affichage à la Mairie de CARDONNETTE.

A Cardonnette, le 05 juin 2026
Le Maire,
Hubert TAUFOUR

